

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-05 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE DES TNO NUMÉRO 04-2007**

- CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, la MRC de La Matapédia est présumée être une municipalité locale sur les territoires non organisés;
- CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 04-2007 des territoires non organisés a été adopté le 9 mai 2007 et est entré en vigueur le 19 mai 2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT que le conseil désire permettre le développement du terrain privé d'une superficie de 131 963 m<sup>2</sup> (1 420 437 pi<sup>2</sup>) situé à l'ouest du domaine Casault;
- CONSIDÉRANT que le conseil désire aussi apporter divers correctifs et modifications au règlement de zonage;

En conséquence, sur une proposition de M. Jacques Pelletier, appuyée par Mme Odile Roy, il est résolu par le conseil de la MRC de La Matapédia que le présent *second projet de règlement numéro 2023-05 modifiant le règlement de zonage des TNO numéro 04-2007* soit adopté, lequel décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1 DISTANCE MINIMALE DES ROUTES 132 ET 299**

Le deuxième feuillet du tableau 5.1 du règlement de zonage numéro 04-2007 est modifié par le remplacement, dans la case du bas et après la note 7 de « la marge de recul avant est celle spécifiée à l'article 13.3 du présent règlement (14 mètres) » par « la marge de recul avant est de 14 mètres ».

**ARTICLE 2 DISTANCE MINIMALE DU CHEMIN DE FER**

Le règlement de zonage numéro 04-2007 est modifié par l'insertion, après l'article 13.18.5, du suivant :

« **13.19 Normes relatives aux chemins de fer** [LAU art. 113 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 16.1<sup>o</sup>]

Aucun bâtiment ne peut être construit à moins de 30 mètres du centre de la voie ferrée, à l'exception des bâtiments reliés à l'activité ferroviaire. ».

**ARTICLE 3 AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 95 R**

Le plan de zonage à l'échelle 1 :150 000 numéro S.A NR070 52.1-2007 ainsi que le plan de zonage mosaïque numéro S.A NR070 52.2-2007 du règlement de zonage numéro 04-2007 sont modifiés par l'agrandissement de la zone 95 R (secteur du domaine Casault) à même la partie des zones 93 R et 97 R constituée des lots 6 342 876, 6 342 677 et 6 342 878 du cadastre du Québec.

Cette modification est illustrée à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À ANGUI, LE 14 MARS 2024



Chantale Lavoie, préfète



Pascal St-Amand, greffier adjoint

Avis de motion : 14 février 2024 (CM 2024-042)

Adoption du projet : 14 février 2024 (CM 2024-041)

Avis public annonçant l'assemblée publique: 15 février 2024

Tenue de l'assemblée publique : 14 mars 2024

Adoption du second projet de règlement : 14 mars 2024 (CM 2024-076)

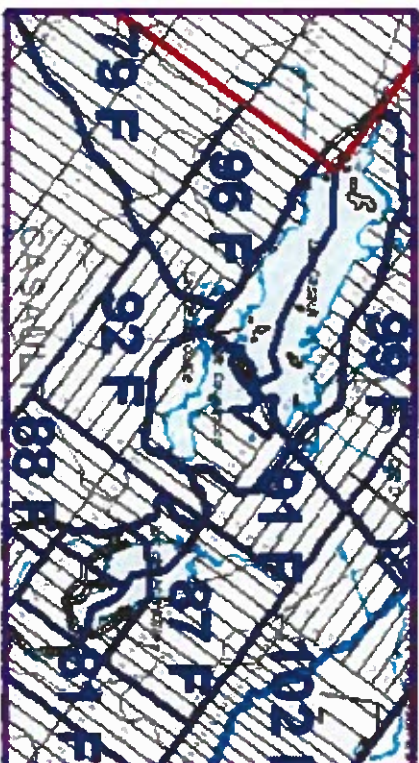
Avis public annonçant la période d'approbation référendaire : 18 mars 2024

Adoption du règlement : 10 avril 2024 prévue

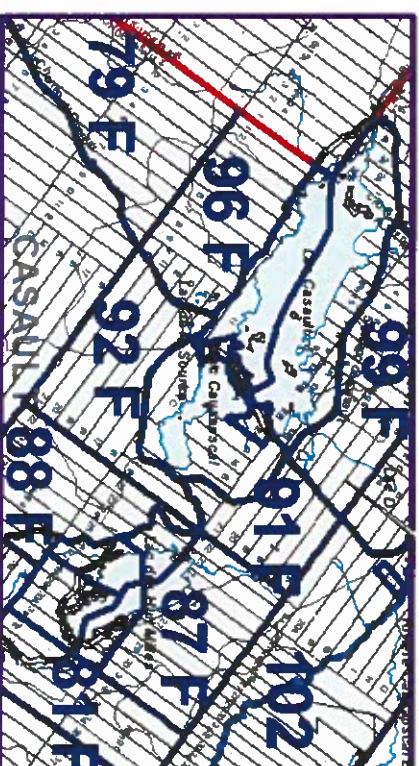
Avis public d'entrée en vigueur : insérer date

**Plan de zonage 1:150 000**

*Avant la modification*

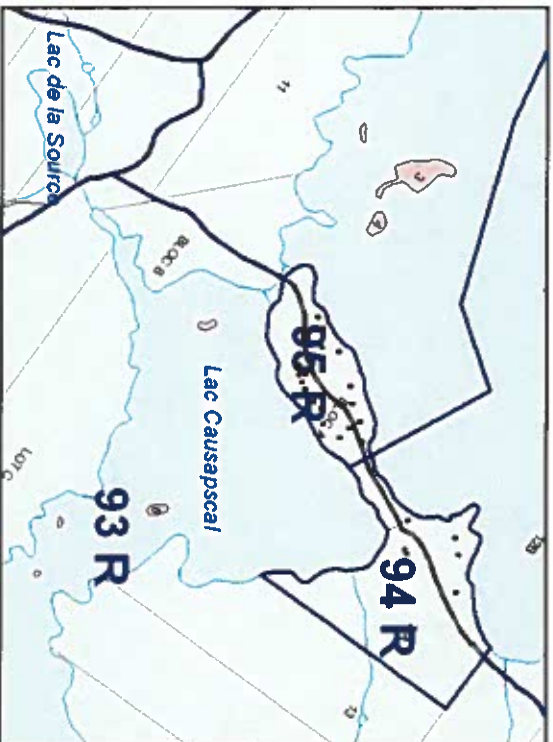


*Tel que modifié par l'article 4°*



**Plan de zonage mosaïque**

*Avant la modification*



*Tel que modifié par l'article 4°*

